

quer. Et afin de leur donner moyen d'en pouvoir acheter Nous ordonnons au Sieur Aubert de la Chesnaye marchand de Québec de leur en Vendre et prendre en payement du bled bon loyal et marchand a raison de cinquante Sols le Minot au moins, Et en chairs de cochon Salée au prix ordinaire; Et au Sieur Le Bert marchand de Montreal de faire la mesme chose fait a Quebec ce vingt quatrie octobre 1682.

Lefebvre de la barre

Par Mon d. Seigneur

Regnault

Leue publiée et affichée de lordce de Monsieur le Bailly de Lisle de Montreal a la porte de lesglise paroissiale a Issue de grande maise paroissiale par moy françois Lory Sergent Soubsigné ce vingt neufe jour novembre g b c quatre vingt-deux.

Lory (1)

RÈGLEMENT SUR LE COMMERCE DE LA NOUVELLE-FRANCE DRESSÉ
PAR M. DE MEULLES ET ACCEPTÉ PAR LE CONSEIL SOUVERAIN
(21 février 1683)

Extrait des Registres du Conseil Supérieur de Québec.

Sur les plaintes faites par la meilleure partie des marchands habitans en cette ville, de l'innexécution et contravention qui se fait aux arrests et reglemens de cette Cour, confirmés par le Roi pour les privilèges accordés aux habitans de ce pays, en faveur de l'établissement qu'ils y ont fait après avoir quittés leurs demeures en l'ancienne France, leurs parens et amis, basti icy des maisons, cultivé des terres, navigués en toutes les manières avec les

(1) Archives Judiciaires de Montréal.